

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 90 vom 2. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___90

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 90 du 2 octobre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 90 del 2 ottobre 2020

Regeste

MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 426 CC, 22 ad 111 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel de B.Q._____, interjeté le 16 novembre 2020, l'a été en temps utile. En effet, l'avis de retrait du pli recommandé contenant le jugement motivé a été déposé dans la case postale de l'avocat du prévenu le mardi 20 octobre 2020. Le pli a été retiré le 26 octobre 2020. Le délai de 20 jours pour déposer la déclaration d'appel commençait ainsi à courir le 27 octobre suivant, de sorte que le délai qui expirait le dimanche 15 novembre a été reporté au lundi 16 novembre. Interjeté par ailleurs dans les formes légales par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel est donc recevable.

E. 1.4

dans la partie « En fait »), avant d'être transféré au foyer de [...], où il réside actuellement. Or, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4, JdT 2009 I 156 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1365, p. 596). La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'art. 426 al. 2 CC ne pouvait pas justifier, en tant que base légale, la détention du recourant et que le but thérapeutique était l'objectif principal de l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte (CourEDH, affaire n° 1760/15 du 30 avril 2019, T.B. c/ Suisse ; cf. CCUR 18 août 2020/165 ; CREP 16 octobre 2020/726 consid. 2.3.2). En l'occurrence, le 19 mars 2020 (P. 56/1), le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de la République et canton de Genève a prononcé le prolongement du placement de B.Q._____ à [...] et a transmis la cause à la justice de paix. Celle-ci a, le 2 juin 2020 (P. 56), considéré qu'elle n'était pas habilitée à se prononcer sur ce point, seule l'étant l'autorité pénale. Ainsi, le Tribunal des mesures de contrainte ne pouvait pas prononcer un placement à des fins d'assistance, cette compétence appartenant à la justice de paix et cette mesure de protection ne pouvant être prononcée pour des motifs de sécurité publique, comme relevé ci-dessus. A cela s'ajoute que dans la mesure où le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté de 12 mois avec sursis et où le

Ministère public n'a pas fait appel de cette condamnation, qui est confirmée (cf. consid. 6.1 supra), il n'y a pas de place pour des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté. Il y a donc lieu de lever avec effet immédiat les mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté ordonnées par le Tribunal des mesures de contrainte le 11 juin 2020. Le chiffre VII du dispositif du jugement de première instance devra ainsi être rectifié d'office dans ce sens.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1 ; Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 2.2

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). En effet, l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel (TF 6B_481/2020 précité consid. 1.2). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_78/2020 du 1^{er} avril 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_178/2020 du 20 mars 2020 consid. 1.1). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115 ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

E. 3.1

L'appelant, qui ne conteste pas sa condamnation pour contravention à la LStup, fait valoir que les premiers juges ont établi les faits survenus le 11 janvier 2020 (cf. supra consid. 3.2 dans la partie « En fait ») de manière arbitraire et ont violé la présomption d'innocence en retenant les déclarations de C.Q. _____, alors même qu'elles sont contradictoires, et en écartant les siennes qui sont constantes et crédibles.

E. 3.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'appréciation des preuves, respectivement l'établissement des faits, est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, CR CPP, nn. 19-20 ad art. 398 CPP et les références). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3; ATF 143 IV 500 consid. 1.1; ATF 138 V 74 consid. 7). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_332/2020 du 21 janvier 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_1283/2019 du 23 octobre 2019 consid. 1.2), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe « in dubio pro reo », conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; TF 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 1.3).

E. 3.3

En l'espèce, l'appréciation des preuves des premiers juges est complète et convaincante et il y a lieu de s'y référer. Pour le surplus, il est exact que B.Q. _____ a été constant alors que C.Q. _____ a varié dans ses déclarations. Il n'en demeure pas moins que, comme les premiers juges l'ont retenu, la première version des faits de ce dernier est corroborée par ses déclarations orales aux premiers intervenants et qu'elle concorde avec l'enregistrement de son appel au 117. Par ailleurs, même si aucun examen médico-légal n'a été entrepris, il est

établi que C.Q._____ a souffert d'une importante coupure au doigt qui a également nécessité 16 points de suture, blessure qui est compatible avec sa version des faits et avec les traces de sang qui jonchaient l'appartement. En outre, le fait que C.Q._____ était choqué, en particulier lors de ses appels au 117, n'implique pas que ses déclarations ne sont pas crédibles, bien au contraire. Les termes employés sont clairs : il dit en effet distinctement lors du second appel « il m'a agressé au couteau, (...) c'est pas sa faute ». On remarquera à cet égard que le prévenu a, au cours de l'un de ses entretiens avec l'expert K._____, expliqué que C.Q._____ aurait, lors de son appel à la police, simplement dit « mon frère est bipolaire, venez vite » (P. 45/1), ne reprenant que partiellement le contenu de cet appel. Avec les premiers juges, il y a lieu de constater que C.Q._____ ne fait preuve d'aucune animosité à l'égard de son frère, que ce soit lors de l'appel au 117, de ses premières déclarations et par la suite. Il vit manifestement un conflit de loyauté et ne veut pas nuire à son frère pour lequel il s'est montré très inquiet, notamment en raison d'un possible acte auto-agressif et du fait que sa situation avait selon lui empiré depuis mai 2019 (PV aud. 1, pp. 3 et 4). En outre, les premières déclarations de C.Q._____ – dont l'inquiétude pour son frère ressort déjà des échanges de messages qu'il a eus avec lui le jour même des faits en apprenant que celui-ci n'était pas au F._____ – sont cohérentes et logiques. Il est en effet établi que, contrairement à ce qu'il a prétendu (cf. not. P. 50 ; p. 3 supra), le séjour hospitalier de B.Q._____ ne se déroulait pas bien, qu'il a quitté l'établissement le jour même sans autorisation, ses congés ayant été supprimés dès le 10 janvier 2020, en raison d'une irritabilité accrue, d'un dénigrement de la prise en charge hospitalière et d'une tension interne plus importante (P. 19, rapport du [...] du 14 janvier 2020]), et qu'il ne voulait pas y retourner, ce qui résulte de ses messages à son frère alors que celui-ci le cherchait (« Ben c'est vous qui voulez que j'y sois [ndr : à l'hôpital], moi pas » [messages du 11 janvier 2020, à 18:47:11 et 18:48:01]). L'appelant a par ailleurs contesté que son frère avait parlé de le reconduire à l'hôpital, mais il a aussi concédé que si tel avait été le cas, il l'aurait tué (PV aud. 2, R. 20). D'ailleurs, on relèvera sur ce point que l'intéressé a fini par admettre qu'ils avaient parlé « d'hôpital aussi » et que son frère l'avait « un peu cherché » ce soir-là (PV aud. 2, R. 7, p. 5 in fine ; jugt, p. 4 in fine). L'animosité du prévenu à l'égard de C.Q._____ ressort également de ses premières auditions et le voisin [...], qui connaît la famille B.Q._____ depuis plus de 30 ans, a expliqué avoir entendu « gueuler dans leur appartement et aussi dans le corridor » et que selon lui « B.Q._____ a dû péter un câble » (PV aud. 6, R. 8 et 11). Au surplus, on ne comprend pas pourquoi C.Q._____ aurait pris peur et aurait arraché le couteau des mains de son frère si celui-ci avait seulement voulu couper du pain avec cet ustensile, comme il l'affirme. En outre, s'il est vrai que C.Q._____ a nuancé ses propos dans son audition du 9 mars 2020, il a toujours affirmé que le prévenu s'en était pris à lui et qu'il avait dirigé le couteau en direction de sa gorge (PV aud. 4, lignes 124 ss). S'agissant du deuxième couteau, qui n'a jamais été retrouvé et dont B.Q._____ a toujours nié l'existence, C.Q._____ est revenu sur ses premières déclarations, expliquant qu'il avait dû mal voir. Le fait que ses premières déclarations sur ce point ont été écartées n'implique évidemment pas que l'ensemble de celles-ci doit l'être, dès lors qu'elles sont confirmées par d'autres éléments du dossier. A cela s'ajoute que lors de son séjour au F._____ avant les faits, le prévenu s'était montré menaçant lors d'un entretien et présentait des troubles psychiques graves avec une suicidalité élevée, ainsi qu'un risque hétéro-agressif (P. 19, rapport du [...] du 14 janvier 2020). Force est de constater à cet égard que l'intéressé présentait des « idées de persécution par rapport à sa famille » (ibidem) et que l'irritabilité constatée tout au long de

cette hospitalisation ayant précédé l'agression en cause était présente « uniquement lorsqu'il abordait le lien avec sa mère et son frère » (P. 40, R. 13). Selon l'expert, il n'était, au moment des faits, pas à même de gérer ses émotions ou son impulsivité. Il a d'ailleurs par la suite également manifesté une attitude menaçante (P. 45/1 p. 10), proférant même des menaces de mort à l'égard du personnel soignant (P. 32). La thèse exculpatoire présentée par le prévenu, selon laquelle la blessure de son frère aurait été accidentelle, est, dans ce contexte, d'autant moins crédible qu'il a persisté à nier qu'il n'allait pas bien psychiquement lors des faits (PV aud. 2, R. 4 et 5), malgré l'évidence de la péjoration de son état de santé à ce moment-là, confirmée par tous les intervenants, allant jusqu'à dire que ceux-ci faisaient mal leur travail et que sa famille, sur laquelle il rejetait la faute, voulait contrôler sa vie. Contrairement à ce qu'il prétend (p. 3 supra), l'intéressé avait manifestement une perception faussée des faits en raison de sa maladie. Enfin, l'argument selon lequel B.Q._____ serait capable de discernement au moment des faits tout comme son frère, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de son état psychique perturbé, tombe à faux dans la mesure où l'expertise psychiatrique – dont il n'y a pas lieu de s'écarter – conclut à une responsabilité pénale largement diminuée et retient qu'au moment des faits le prévenu présentait une décompensation sur un mode maniaque. L'appelant requiert l'audition comme témoin de son frère C.Q._____. Celui-ci a été entendu en cours d'enquête seulement et n'a pas porté plainte. Une appréciation anticipée de ce moyen de preuve conduit toutefois à en exclure l'administration. En effet, son audition ne paraît pas nécessaire au traitement de l'appel, dès lors qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une situation de « déclarations contre déclarations » (cf. consid. 3.2 supra), d'autres éléments du dossier permettant de retenir que C.Q._____ est plus crédible que B.Q._____, comme on l'a vu ci-dessus. L'appelant demande également l'audition de son psychiatre traitant, sans dire sur quels éléments il souhaiterait que celui-ci soit entendu. Cette audition n'est pas non plus indispensable au traitement de l'appel, le certificat médical actualisé du 4 mars 2021 produit en appel, mettant à jour celui du 26 septembre 2020 produit en première instance, étant à cet égard suffisant (P. 82/3). En définitive, les objections avancées par l'appelant ne suscitent aucun doute sur la réalisation des faits tels que décrits dans l'acte d'accusation (cf. supra consid. 3.2 dans la partie « En fait »), de sorte que l'état de fait retenu par les premiers juges peut être confirmé.

E. 4.1

L'appelant conteste la qualification juridique de tentative de meurtre, cela même si la version des faits de C.Q._____ était retenue.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. Il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4, JdT 2015 IV 114). Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'appliquait également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.1.3).

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1^{re} phrase, CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2^e phrase, CP). On distingue communément le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 12 CP et les réf. citées). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP. Il y a un dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3, JdT 2011 IV 238 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (ATF 125 IV 242 consid. 3c, JdT 2002 IV 38 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et les réf. citées). Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible, même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2, JdT 2006 IV 187). L'auteur agit intentionnellement lorsqu'il veut réaliser l'état de fait, soit lorsqu'il prend parti contre le bien juridiquement protégé (Dupuis et al., op. cit., n. 18 ad art. 12 CP). Ainsi, l'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage sérieusement la survenance du résultat qu'il reconnaît comme possible, compte sur cette survenance et s'en accommode. Celui qui s'accommode ainsi du résultat le veut au sens de l'art. 12 al. 2 CP. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'il soit conscient du risque de réalisation du fait légal et qu'il ait agi malgré tout. Il s'agit pour lui d'une conséquence accessoire inévitable, qu'il escompte et dont il s'accommode (ATF 130 IV 58 consid. 8.3, JdT 2004 I 486). Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à lui de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les circonstances extérieures dont on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat, la jurisprudence retient notamment l'importance du risque connu de l'auteur et la gravité de la violation du devoir de diligence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.2, JdT 2010 IV 139 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2, JdT 2009 IV 43 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; TF 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.1). Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1, JdT 2007 I 553 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c). Il ne faut pas se fonder sur les blessures effectivement subies par la victime, mais sur la dangerosité du comportement du prévenu pour évaluer la probabilité de la réalisation du risque de mort (TF 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a retenu l'intention homicide en cas de coup de couteau sur le haut du corps de la victime (TF 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5), ou dans la région thoracique, qualifiant l'issue fatale d'élévée et de notoire (6B_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3), ou encore dans le cou (TF 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.3 ; TF 6B_234/2016 du 5 août 2016 consid. 3.3).

E. 4.3

En l'espèce, le couteau pointu dont l'appelant s'est servi avait une lame aiguisée d'une longueur de 16 cm. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, celui-ci ne s'est pas contenté de diriger la lame dans la direction de C.Q._____. En plaçant d'abord le couteau sous la gorge de son frère, le prévenu lui a fait courir un risque léthal dès lors qu'il s'agit d'un endroit du corps particulièrement vulnérable, en raison notamment des veines qui y passent. Par ailleurs, le prévenu a ensuite effectué un geste auto-agressif avant de tenter de porter un coup de couteau, pointe en avant, au niveau de la gorge de son frère, qui s'est alors saisi de la lame. Eu égard au geste effectué avec cette arme, le risque était important d'atteindre la carotide ou la veine jugulaire de la victime, ce qui aurait entraîné une issue fatale. Même en état de décompensation, le prévenu, qui disposait selon l'expert de son discernement au moment des faits, ne pouvait ignorer que ses gestes étaient de nature à entraîner la mort. Enfin, les paroles prononcées (« soit c'est toi qui meurs, soit c'est moi qui meurs ce soir ») sont révélatrices de la volonté auto-agressive de l'appelant mais surtout de sa volonté homicide. Celui-ci a au demeurant reconnu lui-même, peu après les faits, qu'il pouvait être sujet à une pulsion homicide envers son frère si celui-ci avait parlé de le ramener à l'hôpital (« s'il m'avait dit ça, je pense que je l'aurais tué. Pour de vrai et pas pour de faux et j'aurais fini ma vie en prison, rien à foutre » [PV aud. 2, R. 20]), ce que C.Q._____ a précisément fait. Il y a lieu ainsi de confirmer la condamnation pour tentative d'homicide, le prévenu ayant agi à tout le moins par dol éventuel.

E. 5

Compte tenu de la condamnation du prévenu, le moyen soulevé en rapport avec les frais, lié à son acquittement, doit être rejeté.

E. 6.1

L'appelant ne développe aucun moyen en lien avec la peine privative de liberté et les conditions du sursis. Vérifiés d'office, le genre de peine et sa quotité sont adéquats. En effet, d'une part, le prévenu, qui a tenté de s'en prendre à la vie de son propre frère et l'a blessé sérieusement, ne s'est pas remis en cause, n'a exprimé aucun regret et a persisté à rejeter la faute sur ce dernier, qu'il a traité de menteur et qu'il a présenté comme voulant le contrôler. D'autre part, les premiers juges ont à juste titre et suffisamment tenu compte du fait que les agissements du prévenu étaient en lien avec une dégradation de sa maladie, de l'importante diminution de sa responsabilité, résultant de l'expertise, du témoignage de son ami et de ses proches entendus en cours d'enquête, ainsi que de son investissement dans le suivi ambulatoire, éléments auxquels s'ajoutent certes les renseignements élogieux fournis à son sujet par son actuelle compagne et son employeur (P. 82/1 et 82/2) mais qui ne justifient pas de revoir la peine à la baisse. Il convient également de confirmer l'octroi du sursis et les conditions à celui-ci, le prévenu ayant expressément déclaré, à l'audience d'appel, qu'il était d'accord de poursuivre le traitement ambulatoire auprès du Dr J._____ (p. 4 supra). Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, soit en particulier du trouble psychique du prévenu, de l'importance d'un suivi ininterrompu, lequel lui est profitable et est préconisé par l'expert, et du besoin en mesures de réinsertion socio-professionnelle, l'intéressé ayant récemment trouvé un travail ainsi qu'un nouveau foyer, il y a lieu de déclarer les chiffres IV et V du dispositif du jugement de première instance concernant les conditions du sursis immédiatement exécutoires nonobstant recours, les parties ayant d'ailleurs déclaré ne pas s'y opposer le cas échéant (p. 5 supra). En effet, si l'appelant est apparu à l'audience d'appel conscient de la nécessité pour lui de suivre un traitement médical et psychothérapeutique en lien avec sa maladie, il est aussi apparu dans un déni

total des faits survenus le 11 janvier 2020, exprimant encore de l'agressivité face à son frère qu'il estime responsable de son incarcération.

E. 6.2

L'amende de 300 fr., qui sanctionne une contravention à la LStup, n'est pas contestée et peut aussi être confirmée, de même que la peine privative de liberté de trois jours en cas d'absence fautive de paiement.

E. 7

L'appelant ne conteste pas le raisonnement du tribunal qui a déduit de la peine privative de liberté, en sus des jours de détention avant jugement, un jour de détention pour quatre jours de mesures de substitution, de sorte qu'il sera déduit, selon la même clé de répartition, 40 jours (160 : 4) supplémentaires à raison des mesures de substitution mises en place du 30 septembre 2020 au 8 mars 2021.

E. 8

L'appelant ne conteste pas le maintien, par les premiers juges et pendant la procédure d'appel, des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté ordonnées par le Tribunal des mesures de contrainte le 11 juin 2020 au titre desquelles il a séjourné à la Fondation R. _____ dès cette date et jusqu'au 15 février 2021 (P. 79 ; cf. supra consid.

E. 9

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué rectifié d'office au chiffre VII de son dispositif dans le sens du considérant qui précède. Me Quentin Racine, défenseur d'office de B.Q. _____, qui a requis la fixation d'une indemnité pour 2020 et une autre distincte pour 2021 – requête à laquelle il y a exceptionnellement lieu de faire droit –, a produit deux listes d'opérations faisant état de 6 heures et 30 minutes d'activités en 2020, correspondant à un montant de 1'260 fr. 10, TVA par 90 fr. 10 (7,7% x 1'170 fr.) comprise, et de 14 heures et 50 minutes d'activités en 2021, correspondant à 3'134 fr. 05, vacations par 240 fr. (2 x 120 fr.) et TVA par 224 fr. 05 (7,7% x 2'910 fr.) comprises. Ces listes peuvent être admises telles quelles. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'624 fr. 15, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office, par 1'260 fr. 10 et 3'134 fr. 05, seront mis à la charge de B.Q. _____, qui succombe (art. 426 al. 1 CPP). Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur de son défenseur d'office mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.